Délibération n° 07-5-3

POINT N° 3 DE L'ORDRE DU JOUR

-=-=-=-=-=

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2007

-=-=-=-=-=

REGIME D'AIDES DE L'ADEME

A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

- Vu les articles L 131-3 à L 131-7 du code de l'environnement et le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié, relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Vu le document dont l'examen était prévu au point n° 3 de l'ordre du jour,

Après en avoir délibéré :

- approuve la mise en œuvre, à compter de son autorisation par la Commission européenne, du régime d'aides de l'ADEME à la Recherche, au Développement et à l'Innovation annexé à la présente délibération.

- Autorise la Présidente du Conseil d'administration à signer tous actes et engagements nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à Paris, le 29 novembre 2007

La Présidente du Conseil d'administration

signé

Michèle PAPPALARDO

ANNEXE à la délibération n° 07-5-3 du 29 novembre 2007

REGIME D'AIDES DE L'ADEME

A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION

Sommaire

1. **OBJECTIFS DES AIDES**
2. **CADRE GÉNÉRAL**
3. **MODALITÉS**

3.1. BÉNÉFICIAIRES

3.2. ÉTAPES DE LA R&D BÉNÉFICIANT D'UNE AIDE

3.3. COÛTS ÉLIGIBLES

3.4. FORME ET INTENSITÉ DE L'AIDE

3.4.1 Recherche en propre

3.4.2 Recherche en coopération

3.4.3 Règles de cumul

3.5. DISSÉMINATION DES CONNAISSANCES

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, placé sous la triple tutelle des ministres chargés de la Recherche, de l'Environnement et de l'Industrie.

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, l'ADEME est habilitée à orienter et à animer la recherche technologique dans les domaines d'activité ci-dessous :

- la prévention et la lutte contre la pollution de l'air,
- la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, et la prévention de la pollution des sols,
- la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale,
- le développement des technologies propres et économes,
- la lutte contre les nuisances sonores.

L'ADEME a un rôle essentiel d'agence d'objectifs. L'action de l'ADEME en matière de recherche et d'innovation se situe à deux niveaux. Le premier niveau vise l'orientation et l'animation de la recherche dans les domaines précisés ci-dessus, au-delà des seuls moyens financiers de l'agence. Le deuxième niveau est celui du financement de projets. Sur ce plan, l'agence déploie l'essentiel de ses moyens sur des projets de recherche industrielle

ou de développement expérimental, à un stade proche des opérations de démonstration. Il s'agit de favoriser la valorisation des résultats par la continuité des actions au double bénéfice des objectifs de l'agence et des entreprises partenaires. Une autre partie des moyens plus limitée en volume mais toute aussi essentielle est au service des actions d'orientation et d'animation, par exemple le soutien à des travaux exploratoires.

L'agence ne dispose pas de laboratoire spécialisé pour l'exécution des travaux. Elle développe des liens forts avec les acteurs de la recherche publique et avec les entreprises, en particulier avec les PME. Sur la base d'une programmation à moyen terme insérée dans le contrat d'objectifs entre l'Etat et l'ADEME, les acteurs de la recherche sont mobilisés pour préciser les questions de recherche au regard des objectifs définis. Les projets de RDI sont évalués par des comités *ad hoc*, formalisés par des conventions, suivis par des experts. Les programmes opérationnels sont évalués.

Les aides de l'ADEME à la recherche et au développement technologique ont essentiellement un effet d'incitation. Il s'agit de favoriser une compétitivité renforcée et élargie aux problèmes d'environnement.

La politique des aides de l'ADEME à la recherche et au développement technologique s'inscrit dans le respect des règles de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

1. OBJECTIFS DES AIDES

Des questions majeures sous-tendent les recherches engagées. Il s'agit de problématiques transversales aux secteurs d'activités humaines, et dont les enjeux sont de plus en plus globalisés :

- Le changement climatique et l'accroissement de la demande en énergie
- L'optimisation de la gestion des déchets et les tensions sur les ressources naturelles
- Les atteintes à la qualité des milieux naturels et les risques pour les écosystèmes et les populations
- la promotion du développement durable dans une société de production/consommation

Les aides de l'ADEME à la RDI visent des changements sensibles, généralement à moyen terme, qui ne peuvent être obtenus par le seul jeu des acteurs en place. Ces changements, dont la partie visible est un objet ou un domaine technique, nécessitent des travaux visant aussi les modes d'organisation et de régulation y compris par une meilleure compréhension des impacts et des contaminations. Aussi les travaux financés par l'agence ne se limitent pas à l'acquisition de gains de performance au regard des émissions observées. Ils visent aussi l'ouverture d'options plus radicalement innovantes tenant compte des mutations économiques en cours.

Objectif 1 : Renforcer la recherche et l'innovation en réponse à des problématiques et des enjeux de société

Les changements requis supposent d'infléchir significativement les tendances actuelles. Ils s'appuient sur des objectifs ambitieux à moyen terme qui nécessitent la double mobilisation des acteurs privés comme des acteurs publics, au sein d'un partenariat agissant dans la durée. Le niveau de risque élevé qui en résulte fait que les arbitrages financiers traditionnels ne leur sont pas favorables. L'aide de l'agence vise à rendre ce risque plus acceptable. Elle

est articulée avec des signaux économiques sur les marchés pour accroître la confiance des opérateurs.
Le caractère incitatif de l'action de l'agence est apprécié par l'effet de levier du budget de R&D de l'agence, c'est-à-dire sa capacité à lever des financements complémentaires pour la conduite des programmes technologiques.

Objectif 2 : Promouvoir l'éco-innovation au sein de l'espace européen et dans le cadre de la globalisation

La pleine prise en compte des enjeux environnementaux et énergétiques nécessite de généraliser progressivement les éco-technologies. Cette généralisation s'opère par des recherches collaboratives associant des laboratoires publics et des entreprises, favorisées en particulier pour les PME par des relations de proximité.

L'espace européen est celui qui s'impose pour la validation d'options radicalement nouvelles. Il sert aussi de tremplin pour la diffusion des technologies plus éprouvées sur les marchés mondiaux.

Par ses fonctions de Point de Contact National du 7éme PCRD pour les thématiques Energie et Environnement, son implication croissante dans des réseaux de coordination de type ERANETs, ses liens avec les partenaires réunis autour des plates formes technologiques, l'ADEME est un acteur de l'espace européen de la recherche.

2.CADRE GÉNÉRAL

L'ADEME intervient au titre de sa mission d'orientation et d'animation de la recherche technologique. Les orientations sont précisées à travers un plan stratégique qui définit les programmes principaux pour les années à venir. Il est actualisé par la participation ou la conduite directe d'études à caractère prospectif, par l'évaluation des programmes, par la veille permanente… Ne disposant pas de moyens en propre, l'animation des acteurs est réalisée à toutes les étapes de la programmation, initialement au niveau des réflexions et de l'identification des questions de recherche, lors de la conduite des projets en vue de favoriser les échanges au niveau de la communauté des opérateurs, à la clôture des programmes à l'occasion de la valorisation des résultats.

Le contrat d'objectifs État-ADEME a été conclu sur la base de crédits budgétaires R&D de l'ordre de 50 millions d'euros par an. Environ un volume des deux tiers des aides bénéficie directement aux entreprises, le reste allant vers des structures publiques de recherche. Toutefois, les efforts financiers consacrés à la recherche et au développement se déterminent annuellement en fonction des objectifs poursuivis et des contraintes budgétaires.

Le présent système d'aides restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2013**. Il sera alors révisé au regard de l'évolution de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

3.MODALITÉS

3.1.BÉNÉFICIAIRES

Tous les opérateurs de recherche publics ou privés peuvent bénéficier des aides de l'ADEME. La recherche publique comprend les universités et structures assimilées, les établissements publics scientifiques et technologiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les fondations et associations d'intérêt public. La recherche privée comprend les entreprises, les laboratoires de recherche privés, les structures

professionnelles ayant vocation à intervenir en R&D (centres techniques, associations…). Les entreprises publiques sont assimilées au secteur privé.

Un organisme public de recherche intervenant sur des projets de recherche industrielle, dépositaire de droits de propriété industrielle et en conséquence intéressé à la valorisation économique des résultats est considéré comme une grande entreprise. Il peut bénéficier des taux prévus pour la recherche en propre comme pour la recherche en coopération.

Les organismes de recherche sont définis par l'encadrement des aides d'Etat à la RDI (section 2.2 lettre d)). Ces organismes doivent apporter la preuve qu'ils font la distinction entre activités économiques et non économiques (cf. section 4.1 ci-après).

Les entreprises en difficulté définies dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté sont exclues du régime.

3.2.ÉTAPES DE LA RDI BÉNÉFICIANT D'UNE AIDE

Au sens du manuel de Frascati, l'ADEME ne finance pas de travaux de recherche fondamentale. Toutefois, en vue de renforcer les capacités nationales d'expertise et d'éclairer la décision publique, l'ADEME finance des travaux visant la production de connaissances nouvelles finalisées, en particulier dans le domaine des impacts et des risques et dans celui des méthodes et outils pour les politiques publiques. Cette production mobilise des équipes publiques travaillant dans différentes disciplines académiques ou domaines technologiques d'appui : sciences du vivant, biotechnologies, information et communication, sciences sociales et économiques... Ce type de travaux ne prête pas à valorisation économique. Les résultats ont vocation à être largement diffusés dans le respect de la propriété intellectuelle. Les opérateurs impliqués ne relèvent pas du secteur concurrentiel.

Les aides de l'ADEME sont attribuées principalement à des projets de recherche industrielle et de développement expérimental, de leurs étapes préparatoires jusqu'à la démonstration de l'effectivité des solutions proposées. L'ADEME ne demande pas à bénéficier de droits de propriété industrielle, ces derniers font l'objet d'une négociation entre partenaires, préalablement à l'attribution de l'aide de l'agence.

Afin de renforcer les contributions des petites et moyennes entreprises (PME), l'agence propose un dispositif ciblé de soutien à la conception de projets innovants, limité en durée et en volume.

L'ADEME distingue donc les quatre éléments suivants :

- « La recherche en connaissances nouvelles » comprend les activités visant à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques non directement liées à des objectifs industriels ou commerciaux. Les résultats sont librement diffusés au sein de la communauté scientifique et plus largement de celle des experts du domaine de connaissance visé.

- « Le soutien à l'éco-innovation » est réservé aux PME. Il se limite à la phase de conception d'un projet de RDI, préalablement à son financement. Il couvre trois types de mesures : des études préalables visant la pertinence technique et économique des projets, le recours à des services de conseil en innovation et l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié en vue de la réalisation de cette phase de conception. Chaque mesure devra individuellement respecter les limites prévues par l'encadrement communautaire.

- « La recherche industrielle » comprend la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes nécessaires à la recherche industrielle notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes commercialement exploitables.

- « Le développement expérimental » comprend la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création de prototypes non commercialisables. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets expérimentaux ou pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être utilisés industriellement ou exploités commercialement.

Sont exclues du champ des activités les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si elles représentent des améliorations.

Un projet de recherche et développement donné peut combiner les différentes formes de recherche : en connaissances nouvelles, industrielle ou développement expérimental. Les supports contractuels préciseront les bénéficiaires pour chaque type de travaux.

3.3 COÛTS ÉLIGIBLES

Les coûts indiqués ci-après sont pris en compte pour le calcul de l'intensité des aides d'un projet de recherche et développement :

- Salaires et charges de personnel des bénéficiaires opérant des travaux relevant du secteur concurrentiel (chefs de projets, ingénieurs chercheurs, cadres et techniciens, et autres personnels d'appui exclusif pour le projet de recherche), employés exclusivement pour l'activité de recherche et dans la limite de montants jugés raisonnables compte tenu des qualifications requises et du marché du travail ;
- Coûts d'achat des instruments et du matériel utilisés exclusivement (éventuellement au *prorata*) et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour le projet de recherche ;
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de service de conseil et équivalents réalisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche ;
- Autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et consommables, coûts informatiques, amortissement d'équipements et de matériels existants) supportés directement du fait du projet de recherche.
- Frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche, dans la limite maximale de 4 % du coût total du projet ;

Dans le cas particulier des organismes de recherche publics, en tant que bénéficiaire d'une aide au titre de la recherche en connaissances nouvelles, sont aussi éligibles les coûts suivants :

- Salaires et charges de personnel des personnels non statutaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics à but non lucratif, employés

exclusivement pour l'activité de recherche et dans la limite de montants jugés raisonnables compte tenu des qualifications requises et du marché du travail ;

- Frais de structure plafonnés à 20 % des dépenses retenues, hors frais généraux additionnels. Seuls les coûts réels découlant directement des activités de recherche sont admissibles.

Sont exclus du calcul de l'intensité des aides les investissements ne relevant pas de la conduite directe des programmes : l'achat de terrain, les travaux de terrassement et de génie civil, bâtiments et constructions…

3.4. FORME ET INTENSITÉ DE L'AIDE

L'aide peut être accordée pour des projets de RDI réalisés en propre ou pour des projets réalisés en coopération. Dans le respect des plafonds indiqués, l'aide accordée est décidée sur la base d'un montage tenant compte de l'ensemble des financements prévus.

La recherche en coopération se réfère à des appels à projets introduisant explicitement ce critère. Pour le présent système d'aide, elle est limitée à l'un au moins des cas suivants :

- Coopération entre au moins une grande entreprise et au moins une PME
- Coopération entre au moins une entreprise et au moins un organisme public de recherche
  Dans cette dernière hypothèse, l'Agence s'assurera que cette coopération ne conduit pas à des aides d'Etat indirectes en faisant respecter les deux conditions suivantes :

- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle pourront être largement diffués ;

- l'organisme de recherche sera titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle[1] éventuels de RDI.

La collaboration entre des entreprises et d'autres organismes tels que des instituts de recherche et des universités est favorisée par la mise en place d'un accord de consortium.

Les projets entrant dans le cadre du PCRD et les projets issus d'accords entre la France et les États membres sont éligibles en synergie des efforts sur la base d'un soutien financier partagé respectant l'encadrement communautaire.

---

[1] Conformément à l'encadrement RDI (3.2.2.2) : on entend par « titulaire de tous les droits », l'organisme de recherche qui jouit de l'ensemble des avantages économiques liés à ces droits, notamment le droit de propriété et le droit de licence. Ces conditions peuvent aussi être remplies si l'organisme décide de conclure d'autres contrats portant sur ces droits, notamment en les cédant sous forme de licence à son partenaire.

3.4.1 Plafond pour la recherche en propre et primes

Tableau 2 : Recherche en propre - Intensité en % des coûts éligibles

Forme	Intensité
RECHERCHE EN CONNAISSANCES NOUVELLES (RECHERCHE FINALISEE)	
Université et organismes publics, y compris Fondations et associations d'intérêt publics	Au maximum 100 % des coûts éligibles
RECHERCHE INDUSTRIELLE	
Université et organismes publics, y compris Fondations et associations d'intérêt public	Au maximum 50 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	Au maximum 50 % des coûts éligibles
Moyennes entreprises (Prime de 10 points)	Au maximum 60 % des coûts éligibles
Petites entreprises (Prime de 20 points)	Au maximum 70 % des coûts éligibles
DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	
Grandes entreprises	Au maximum 25 % des coûts éligibles
Moyennes entreprises (Prime de 10 points)	Au maximum 35 % des coûts éligibles
Petites entreprises (Prime de 20 points)	Au maximum 45 % des coûts éligibles

SOUTIEN A L'ECO-INNOVATION **PME** DANS LA LIMITE DE 50 000 EUROS ET DE 6 MOIS DE DELAIS DE REALISATION (1)	
Prestations externes de vérification de faisabilité technique	Au maximum 75 % des coûts éligibles pour des projets de recherche industrielle Au maximum 50 % des coûts éligibles pour des projets de développement expérimental
Recours à des services de conseil à l'innovation (2)	Au maximum 75 % des coûts éligibles pour des projets de recherche industrielle Au maximum 50 % des coûts éligibles pour des projets de développement expérimental
Engagement temporaire de personnel hautement qualifié (3)	Au maximum 50 % des coûts éligibles

(1) L'aide totale pour chaque projet proposé par une PME est de 50 000 euros. Trois types de dépenses sont éligibles, chacune ayant un plafond en pourcentage des coûts totaux éligibles. Toutes ces dépenses devront être réalisées dans un délai maximal de 6 mois.

(2) Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide d'Etat pour acquérir les services au prix du marché (ou si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable). Dans tous les cas, les conditions de la section 5.6. de l'encadrement seront respectées, en particulier l'aide est limitée à 200 000 euros sur 3 ans.

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide : conseils de gestion, assistance technologique, services de transfert de technologie, formation, conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de

droits de propriété intellectuelle et pour les accords d'octroi de licence, activités de conseil relatives à l'utilisation des normes

(3) Le personnel détaché ne devra pas remplacer d'autres salariés et sera affecté à une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire. Il devra avoir travaillé au moins deux ans pour l'organisme de recherche ou la grande entreprise qui envoie le personnel en détachement. Il devra effectuer des activités de RDI dans la PME bénéficiaire.

Les coûts admissibles sont tous les frais de personnel pour l'utilisation temporaire et l'engagement de personnel hautement qualifié, notamment les frais d'agence de recrutement, ainsi qu'une allocation de déplacement pour le personnel mis à disposition.

Dans tous les cas, les conditions de la section 5.7. de l'encadrement seront respectées, à l'exception de la durée maximale pendant laquelle le poste du personnel temporaire hautement qualifié pourra être aidé, qui sera limitée à 6 mois par entreprise et par personne détachée.

3.4.2 Plafond pour la recherche en coopération et primes

Pour le présent système d'aide, et suivant les conditions énumérées par l'encadrement des aides à la RDI (cf. § 5.1.3-b), la recherche en coopération couvre :

- soit une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes, dont une PME ;
- soit une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche ;

En application de la section 5.1.3, point b) de l'encadrement RDI, les plafonds fixés pour la recherche industrielle et le développement expérimental peuvent être majorés jusqu'à un maximum de 80 % d'intensité d'aide et une prime de 15 points de pourcentage peut être ajoutée si :

(i) le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:

— aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération;

— le projet doit prévoir une coopération avec au moins une PME ou présenter un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche et de développement sont effectuées dans au moins deux États membres différents.

(ii) le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, notamment dans le contexte de la coordination des politiques nationales de R&D, et les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme de recherche en question supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet ;

- il a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectués.

NOTA : Lorsqu'un organisme public de recherche intervient sur des projets de recherche industrielle, est dépositaire de droits de propriété industrielle et est en conséquence intéressé à la valorisation économique des résultats, il est considéré comme une grande entreprise. Il peut dès lors bénéficier des taux prévus pour la recherche en propre comme pour la recherche en coopération. Lorsqu'un tel cas de figure se présente dans un projet de recherche en coopération, la prime prévue au point (ii) ci-dessus ne pourra être appliquée,

mais seulement et s'il y a lieu, la prime prévue au point (i).La sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Tableau 3 : Recherche en coopération - Intensité en % des coûts éligibles

Forme	Intensité
RECHERCHE EN CONNAISSANCES NOUVELLES (RECHERCHE FINALISEE)	
Université et organismes publics, y compris Fondations et associations d'intérêt publics	Au maximum 100 % des coûts éligibles
RECHERCHE INDUSTRIELLE	
Université et organismes publics, y compris Fondations et associations d'intérêt publics	Au maximum 65 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	Au maximum 65 % des coûts éligibles
Moyennes entreprises (Prime de 10 points)	Au maximum 75 % des coûts éligibles
Petites entreprises (Prime de 20 points)	Au maximum 80 % des coûts éligibles
DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	
Grandes entreprises	Au maximum 40 % des coûts éligibles
Moyennes entreprises (Prime de 10 points)	Au maximum 50 % des coûts éligibles
Petites entreprises (Prime de 20 points)	Au maximum 60 % des coûts éligibles

3.4.3 Règles de cumul

En cas de cumul d'aides à la RDI provenant intégralement ou en partie de ressources d'Etat (Etat, Région, Département, ADEME) ou communautaire (sauf programmes-cadres de recherche et développement technologique), les taux d'aides fixés dans le présent régime d'aides seront respectés.

En cas de cumul d'aides à la RDI avec des aides relevant d'autres finalités, il convient également de respecter la règle suivant laquelle la partie commune sera soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables (sauf dans le cas des aides accordées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME).

Enfin, il n'est pas possible de cumuler les aides à la RDI avec des aides *de minimis* pour les mêmes dépenses éligibles.

Dans le cadre des aides à la recherche en coopération (§ 5.1.3-b de l'encadrement des aides à la RDI) entre une entreprise et un organisme de recherche, les intensités d'aide maximales et les primes prévues au tableau 3 ci-dessus ne s'appliquent pas à l'organisme de recherche.

Les activités de recherche et de développement bénéficiant de l'aide rentrent dans le cadre de la coordination nationale en matière de recherche et développement technologique. Elles sont ouvertes à l'espace européen de la recherche.

3.5. PROPRIETE DES RESULTATS et DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Les aides à la recherche et au développement favorisent la production de connaissances. La diffusion de celles-ci est un impératif pour permettre leur appropriation par la société. Dans le respect des droits de propriété intellectuelle et industrielle, tout projet bénéficiant d'une aide de l'ADEME s'accompagne d'une large diffusion et publication des nouvelles connaissances d'intérêt général. Des conférences, colloques et séminaires techniques sont prévus. Un travail de vulgarisation est planifié pour répondre au droit d'information et d'éducation de chacun, notamment en direction du milieu scolaire.

L'ADEME ne revendique aucun bénéfice au titre des droits de propriété industrielle. Ces droits sont définis entre les partenaires sur la base des perspectives de valorisation. En cas de carence, l'agence peut toutefois faire valoir un transfert de DPI en vue d'une réelle mise en œuvre des résultats.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. L'aide sera accordée seulement après qu'une demande a été faite à l'ADEME. Aucune aide ne sera accordée si le projet a démarré avant l'introduction de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès des services de l'ADEME.

Notification individuelle :

Lorsque le montant de l'aide excède les seuils indiqués ci-après, le projet sera notifié à titre individuel à la Commission européenne :

- projets de recherche industrielle : 10 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité
- autres projets : 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet/étude de faisabilité

Effet incitatif de l'aide :

Lorsque l'aide est destinée à une grande entreprise ou lorsque l'aide en faveur d'une PME est d'un montant supérieur à 7,5 millions d'euros, l'effet incitatif de cette aide sera démontré conformément au point 6 de l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI. Lors de l'instruction de chaque projet d'aide, l'ADEME vérifiera l'existence de l'effet incitatif de cette aide, et en particulier étudiera les indicateurs suivants :

- Augmentation de la taille du projet,
- Augmentation de la portée du projet,
- Augmentation du rythme du projet,
- Augmentation du montant total affecté à la RDI.

4.2. Le présent régime d'aides entrera en vigueur :

- soit le 1er janvier 2008 si une décision de la Commission européenne autorisant le régime d'aides intervient avant cette date,

- soit à compter de la date d'autorisation du régime d'aides par la Commission européenne si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2008.

4.3. Rapports et suivi :

L'ADEME fournira à la Commission européenne :

4.3.1. des rapports annuels conformément au § 10.1.1 de l'encadrement des aides à la RDI dont le contenu comportera les informations suivantes:

- Nom du bénéficiaire
- Montant de l'aide par bénéficiaire
- Intensité de l'aide
- Secteurs d'activité des projets d'investissements

Pour les grandes entreprises, un bilan des aides sera tenu à jour et fera l'objet d'une analyse actualisée de l'effet incitatif.

4.3.2. un accès au texte intégral du régime d'aides sur son site internet : www.ademe.fr

4.3.3. des fiches d'information prévues au § 1.1.3 de l'encadrement des aides à la RDI lorsque l'aide octroyée excède 3 millions d'euros.

***